

EUROPEAN CONFERENCE  
OF  
LOCAL AUTHORITIES

---

---

FIFTH SESSION  
7th - 10th April 1964

---

**Resolution 46 (1964)<sup>1</sup>**

*on regional planning and frontier areas*

The Conference,

Having noted the reports by MM. Pic and Grosso on regional planning and frontier areas,

Recalls its Resolution 8, adopted on 31st October 1958, in which it expresses the view that a healthy conception of regional planning and of the improvement of certain under-developed regions entails the economic integration of natural regions which have been split up by natural frontiers, and its Resolution 15, adopted on 27th January 1960, in which it recommends regional contacts across frontiers, founded on historic, economic, social or cultural facts;

Welcomes the reinclusion of an item on regional frontier areas on the agenda of its present Session in view of the specific and frequently delicate problems involved in the development of such regions;

Stresses that study of these problems is part of the great European design, namely the abolition of all frontiers, economic, political, social and cultural, as stated by the European Parliament in a recent Resolution, adopted on 22nd January 1964, on regional policy in the European Economic Community;

Notes that, having regard to the problems raised, it is appropriate to distinguish regions separated by an inter-community frontier which will disappear in due course from frontiers on the community boundary which are expected to remain; the concept of contacts across frontiers, that is, the grouping in one region of two areas situated on either side of a frontier which is due to disappear;

1. Debated and adopted unanimously by the Conference on 10th April 1964, 5th Sitting (see Doc. CPL (5) 39, draft Resolution presented by Mr. Osse).

CONFÉRENCE EUROPÉENNE  
DES  
POUVOIRS LOCAUX

---

---

CINQUIÈME SESSION  
7 - 10 avril 1964

---

**Résolution 46 (1964)<sup>1</sup>**

*relative à l'aménagement du territoire et aux régions frontalières*

La Conférence,

Ayant pris connaissance des rapports de MM. Pic et Grosso sur l'aménagement du territoire et les régions frontalières,

Rappelle sa Résolution 8, adoptée le 31 octobre 1958, dans laquelle elle considère qu'une saine conception de l'aménagement du territoire et du relèvement de certaines régions sous-développées nécessite l'intégration économique des régions naturelles qui ont été fractionnées par les frontières nationales, ainsi que sa Résolution 15, adoptée le 27 janvier 1960, dans laquelle elle préconise des contacts régionaux suprafrontaliers, basés sur des données historiques, économiques, sociales et culturelles;

Se félicite de la reprise de la question des régions frontalières à l'ordre du jour de sa présente session, étant donné les problèmes spécifiques et souvent délicats que pose l'aménagement de leurs territoires;

Souligne que l'étude de ces problèmes s'insère dans le grand dessein européen qui est, justement, la suppression des frontières, non seulement dans l'ordre économique, mais aussi dans l'ordre politique, social et culturel, comme par ailleurs le Parlement Européen l'a encore récemment fait ressortir dans sa résolution, adoptée le 22 janvier 1964, sur la politique régionale dans la Communauté Économique Européenne;

Constate que, par rapport aux problèmes qui se posent, il y a lieu de distinguer les régions séparées par une frontière intracommunautaire destinée à s'effacer de celles qui sont à la périphérie de la Communauté et qui resteront frontalières; la notion suprafrontalière, en entendant par là le regroupement en une seule région de deux zones situées de part et d'autre de la frontière en instance de

1. Discussion et adoption par la Conférence, à l'unanimité, le 10 avril 1964, 5<sup>e</sup> séance (Voir Doc. CPL (5) 39, projet de résolution présenté par M. Osse).

from the geographical point of view, regions separated by an effective economic and geographic frontier, and regions of the country on one side of the frontier which are in no way separated or distinguished from those on the other side; finally, from the economic point of view, the regions on either side of the frontier which may be similar — and as such sometimes in competition — or complementary, where the variety of distinction raises a variety of problems requiring solution for the purpose of the regional planning of the various frontier areas;

Considers that, taking as a basis the term regional planning, which commonly signifies systematised planning, not merely planned reciprocal structures but also a plan in which territorial development co-ordinates economic as well as political, social and cultural development, every regional plan must form part of a wider economic programme, that is, of a national and supranational development policy, particularly at the European level;

Stresses that the European approach is essential in planning regions across frontiers which have a position and new function unattainable by separate regions;

Assuming, nevertheless, that European organisation is still far from uniform legislation for all regional planning,

Recommends that regional planning necessitated by the problems peculiar to frontier areas should be worked out in a flexible manner by means of relations with the countries to which areas adjacent to a frontier belong and that this should be dealt with at various levels corresponding to the various political administrative districts : *commune, département, région, State, large community*, and that frontier areas should benefit from special treatment in the same way as under-developed or declining areas;

Reaffirms that the region is the only proper unit in which such planning can be carried out, since the participation of local authorities representing a unitary, regional local authority for regional planning is not merely an expression of the local autonomy essential to the democratic development of Europe and consequently of the achievement of European integration but is also a necessity

disparition; au point de vue géographique, les régions séparées par une vraie frontière géographique économique et les régions du pays au-delà de la frontière que rien ne sépare ni ne distingue de celles qui sont en-deçà; et finalement, au point de vue économique, les régions qui se font face de part et d'autre de la frontière et qui peuvent être similaires — et comme telles parfois concurrentes — ou complémentaires, la diversité des distinctions engendrant celle des problèmes à résoudre en vue de l'aménagement du territoire des différentes régions frontalières;

Considère que, partant de l'expression aménagement du territoire, qui signifie couramment un modèle spécifié de planification qui n'est pas limitée à un plan de structuration territoriale, mais qui implique un plan dans lequel l'équipement du territoire est fonctionnellement coordonné dans une perspective de développement, non seulement dans l'ordre économique, mais aussi dans l'ordre politique, social et culturel, tout plan territorial doit être encadré dans les lignes d'une programmation économique plus étendue, c'est-à-dire dans les lignes d'une politique de développement national et supranational, notamment à l'échelon européen;

Souligne que le point de vue européen est essentiel pour envisager des régions supra-frontalières ayant une position et une fonction nouvelle que les régions séparées ne peuvent pas réaliser;

Entendu toutefois que l'organisation européenne est encore loin d'une législation uniforme pour tout ce qui a trait à des plans territoriaux,

Recommande que non seulement l'aménagement du territoire qu'exigent les problèmes spécifiques des régions frontalières se fasse de façon très élastique au moyen des relations avec les pays auxquels appartiennent des régions voisines d'une frontière et que celui-ci soit abordé à divers niveaux, correspondant aux diverses circonscriptions politico-administratives : *commune, département, région, État, large communauté*, mais encore que les régions frontalières bénéficient d'un traitement de faveur au même titre que les régions dites sous-développées ou en déclin;

Réaffirme que la région est l'unité essentielle pour effectuer cette planification, la participation des pouvoirs locaux, organisée de manière à représenter un pouvoir local unitaire et régional pour l'aménagement du territoire, n'étant pas seulement une expression de l'autonomie locale, essentielle à un développement démocratique de l'Europe, et par là contribuant à la réalisation de l'intégration

if a single, comprehensive solution is to be found for frontier areas;

Considers that, as far as peripheral areas are concerned, particularly those separating the East and the West, and on account of the special difficulties of local authorities, European solidarity must be exercised;

Proposes that the Committee of Ministers suggest that Governments of member countries should encourage the initiatives of local authorities on both sides of the frontier;

Reaffirms the view expressed in its Resolution 38, adopted on 24th March 1962, that a regional documentation centre should be set up as advocated by the Consultative Assembly in Recommendation 201 as being a service liable to promote exchanges of experiences in the regional development of frontier areas of member countries of the Council of Europe within the wider European framework.

européenne, mais aussi une nécessité pour aboutir à la réalisation d'une solution d'ensemble et unitaire pour les régions frontalières;

Estime que pour ce qui est des zones périphériques, particulièrement atteintes par la coupure entre l'Est et l'Ouest et en raison des difficultés particulières qui en résultent pour les pouvoirs locaux, la solidarité européenne doit s'exercer;

Propose au Comité des Ministres de suggérer aux gouvernements des pays membres de favoriser les initiatives des pouvoirs locaux des deux côtés de la frontière;

Réitère l'opinion exprimée dans sa Résolution 38, adoptée le 24 mars 1962, quant à l'institution d'un centre de documentation régionale, tel que celui demandé par l'Assemblée Consultative dans sa Recommandation 201, en tant qu'instrument capable de permettre dans la perspective européenne de véritables échanges d'expériences sur l'aménagement du territoire des régions frontalières des pays membres du Conseil de l'Europe.